

Affaire C-41/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Landgericht Erfurt (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

13 janvier 2022

Requérant :

XXX

Partie défenderesse :

Helvetia schweizerische Lebensversicherungs-AG

Landgericht Erfurt (tribunal régional d'Erfurt, Allemagne)

[OMISSIS]

Ordonnance

de renvoi préjudiciel à

la Cour de Justice de l'Union européenne

Dans le litige

XXX

– requérant –

[OMISSIS]

contre

Helvetia schweizerische Lebensversicherungs-AG [OMISSIS]

– partie défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet la résolution après rétractation d'un contrat d'assurance vie/retraite

la 8e chambre civile du Landgericht Erfurt (tribunal régional d'Erfurt) [OMISSIS], a, le 13 janvier 2022,

décidé ce qui suit :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes d'interprétation du droit de l'Union :

1. Le droit de l'Union, notamment l'article 15, paragraphe 1, de la deuxième directive assurance vie, l'article 31 de la troisième directive assurance vie et l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2002/83, lus, le cas échéant, conjointement avec l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une réglementation ou jurisprudence nationale selon laquelle le preneur d'assurance – après avoir exercé à bon droit son droit de rétractation – se voit imposer la charge de l'allégation et de la preuve en ce qui concerne le calcul des avantages tirés par la compagnie d'assurance elle-même ? Le droit de l'Union, notamment le principe d'effectivité, exige-t-il si une telle répartition de la charge de l'allégation et de la preuve est licite que le preneur d'assurance bénéficie, en contrepartie, de droits à l'information à l'encontre de l'assureur ou d'autres facilités pour lui permettre de faire valoir ses droits ?

2. Est-il interdit à un assureur qui n'a fourni au preneur d'assurance aucune information ou uniquement des informations erronées sur son droit de rétractation d'invoquer la forclusion, l'abus de droit ou l'écoulement du temps à l'encontre des droits en résultant pour le preneur d'assurance, tels que notamment le droit de rétractation ?

3. Est-il interdit à un assureur qui n'a transmis au preneur d'assurance aucune des informations devant être communiquées aux consommateurs ou uniquement des informations incomplètes ou erronées d'invoquer la forclusion, l'abus de droit ou l'écoulement du temps à l'encontre des droits en résultant pour le preneur d'assurance, tels que notamment le droit de rétractation ?

A. Faits et procédure au principal

Le litige entre les parties – le preneur d'assurance et l'assureur – porte sur la résolution intégrale d'un contrat d'assurance ayant été conclu selon le modèle dit « de la demande »^{*}.

Le requérant a conclu avec la compagnie d'assurance défenderesse en 2008 une assurance retraite liée à un fonds d'investissement. Les informations devant être communiquées aux consommateurs lui ont alors été transmises lors la présentation de sa demande. Certains détails à cet égard sont litigieux.

Le requérant a déclaré en 2020 sa rétractation conformément à l'article 8 VVG, ancienne version. Il invoque le fait que les informations sur le droit de rétractation étaient erronées sur le plan formel et au regard de leur contenu. En outre, il fonde sa rétractation sur la circonstance que des informations nécessaires devant être communiquées aux consommateurs faisaient défaut ou étaient incomplètes.

Le requérant réclame – sur le fondement d'un enrichissement sans cause –, en substance, le remboursement des primes acquittées au cours de cette période ainsi que la restitution des avantages que l'assureur a tirés et fait fructifier à partir de ses cotisations. Pour calculer l'indemnité due au titre des avantages, le requérant demande des informations détaillées à la défenderesse, notamment sur la répartition des primes acquittées en différents éléments tels que les frais administratifs, les frais de souscription, les coûts de risque ou le montant de l'épargne, ou sur l'utilisation concrète des primes.

La compagnie d'assurance défenderesse considère que les informations concernant la rétractation ont été correctement fournies et que toutes les informations essentielles devant être communiquées aux consommateurs ont été transmises. Elle conteste l'ensemble des droits à l'information invoqués par le requérant. La compagnie d'assurance invoque par ailleurs la forclusion et l'abus de droit au sens de l'article 242 du BGB. Elle indique que le contrat a été exécuté au cours d'une période de douze ans sans contestation. La paix juridique doit, selon elle, être instaurée au plus tard après l'écoulement de dix années. Elle souligne que, en droit allemand, même en cas de recours pour dol, un délai de dix ans est prévu, indépendamment de la connaissance qu'en a eu la personne lésée.

Le litige entre les parties porte sur la question de savoir si la jurisprudence actuelle de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la forclusion et à l'abus de droit est, en cas de rétractation de prêts à la consommation, transposable au droit des assurances.

^{*} Ndt : Modèle de l'acceptation de la demande uniquement après transmission en bonne et due forme et en temps utile par l'assureur de l'ensemble des informations requises.

B. Le cadre juridique

Les dispositions du droit allemand pertinentes aux fins de la solution du litige, qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat, sont les suivantes :

Article 8 de la Gesetz über den Versicherungsvertrag (loi relative aux contrats d'assurance) (VVG), ancienne version

(1) Le preneur d'assurance peut se rétracter de son engagement contractuel dans un délai de deux semaines. La rétractation doit être déclarée à l'assureur sous forme écrite et ne doit pas être motivée ; pour que le délai soit respecté, il suffit qu'elle soit envoyée en temps utile.

(2) Le délai de rétractation commence à courir à la date à laquelle les documents suivants sont parvenus au preneur d'assurance sous forme écrite :

1. la police d'assurance et les dispositions contractuelles, y compris les conditions générales d'assurance ainsi que les autres informations visées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, et

2. une information clairement présentée sur le droit de rétractation et sur les conséquences juridiques de la rétractation, qui explique au preneur d'assurance ses droits, conformément aux exigences du moyen de communication utilisé, et qui contient le nom et l'adresse de la personne à laquelle la rétractation doit être déclarée, ainsi qu'une indication du point de départ du délai et une référence aux dispositions du paragraphe 1, deuxième phrase.

L'information répond aux exigences de la première phrase, point 2, si le modèle utilisé est celui publié conformément au paragraphe 5 par le ministère fédéral de la Justice sur la base d'un décret d'application. La charge de la preuve de la réception des documents visés à la première phrase incombe à l'assureur.

Article 242 du Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil) Prestation de bonne foi

Le débiteur est tenu d'exécuter la prestation comme l'exige la bonne foi, eu égard aux usages.

C. Pertinence aux fins de la solution du litige et contexte des questions préjudicielles

La présente demande de décision préjudicielle porte essentiellement sur le point de savoir si et dans quelle mesure les règles nationales ou une jurisprudence – le « droit théorique » et le « droit appliqué » – peuvent faire obstacle ou échec à l'exercice et à la mise en œuvre de ses droits par le preneur d'assurance ou si le preneur d'assurance bénéficie à l'encontre de l'assureur de droits à l'information ou d'autres facilités pour faire valoir ses droits. Il convient notamment de clarifier

les limites auxquelles l'exercice des droits des consommateurs peut être soumis en droit des assurances. Une compagnie d'assurance peut-elle invoquer la forclusion, l'abus de droit ou l'écoulement du temps lorsque les informations fournies sur le droit de rétractation étaient insuffisantes ou que des informations nécessaires devant être communiquées aux consommateurs n'ont pas été transmises ?

Pour autant que le litige entre les parties concerne le point de savoir si les informations relatives à la rétractation ont été dûment fournies sur le plan formel ou si toutes les informations nécessaires devant être communiquées aux consommateurs ont été transmises, la Cour n'est pas saisie de ces questions spécifiques. En effet, il ne s'agit pas principalement d'une problématique d'interprétation, mais plutôt de la simple application du droit en vigueur qui incombe aux juridictions nationales, en tant que juridictions de l'Union. Il existe déjà à cet égard une jurisprudence de la Cour ainsi que du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), donnant des orientations, de sorte que ces questions peuvent être résolues dans le cadre de l'instance [voir, notamment, arrêt du 19 décembre 2019, Rust-Hackner e.a., C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, EU:C:2019:1123 ; voir, en outre, l'ensemble des conclusions de l'avocat général Bobek dans les affaires jointes A e.a. (Contrats d'assurance « unit-linked »), C-143/20 et C-213/20, EU:C:2021:687].

1. Sur la première question préjudicielle

Le litige soulève tout d'abord la question pertinente aux fins de la solution du litige de savoir si et dans quelle mesure un consommateur doit supporter **la charge de l'allégation et de la preuve** pour faire valoir en justice des droits légitimes à la résolution d'un contrat d'assurance qui n'a pas été formé. Bénéficie-t-il, en ce qui concerne les avantages que la compagnie d'assurance a effectivement tirés des primes versées, le cas échéant, de **droits à l'information** à l'encontre de l'assureur ?

a) Le domaine de l'assurance vie n'a pas fait l'objet d'une harmonisation intégrale. Il appartient donc aux États membres de déterminer l'étendue et les limites des droits du preneur d'assurance après l'accueil de sa rétractation. Les États membres doivent respecter, à cet égard, les principes d'équivalence et d'effectivité.

En vertu du droit allemand, le preneur d'assurance a le droit au remboursement des primes déjà versées, déduction faite d'une minime quote-part liée au risque, ainsi qu'à une indemnité au titre des avantages. L'assureur ayant fait fructifier l'argent du preneur d'assurance doit donc déduire les bénéfices.

Cela est licite au regard du droit de l'Union, contrairement à ce qui a été retenu dans un cas de figure – dans cette affaire, en raison d'une harmonisation intégrale ne prévoyant pas d'indemnité au titre des avantages – après une rétractation de contrats de prêt (voir, s'agissant de cette affaire, arrêt du 4 juin 2020, Leonhard, C-301/18, EU:C:2020:427).

Il s'agit d'instaurer un équilibre juste et approprié entre les intérêts légitimes des preneurs d'assurance, les intérêts de la communauté des assurés et les intérêts légitimes des assureurs et de l'industrie de l'assurance. Il convient de déterminer si cet équilibre a été établi en Allemagne en ce qui concerne l'indemnité due au titre des avantages

b) Selon la jurisprudence constante et bien établie du Bundesgerichtshof (BGH) (Cour fédérale de justice), le preneur d'assurance supporte la charge de l'allégation et de la preuve dans le cadre de sa réclamation des avantages effectivement tirés par la compagnie d'assurances de ses cotisations. Le preneur d'assurance doit ainsi exposer de manière concluante et, le cas échéant, prouver l'existence et le montant des avantages effectivement tirés. Il doit se référer, à cet égard, au niveau concret de rendement de l'assureur défendeur (voir, sous forme résumée, BGH, arrêt du 29 avril 2020 – IV ZR 5/19, DE:BGH:2020:290420UIVZR5.19.0, point 16).

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a, au fil des années, rejeté plusieurs modes de calcul ainsi que des méthodes utilisées par des requérants consommateurs, en ce qui concerne la détermination autonome requise de l'indemnité due au titre des avantages.

Les critères établis par la jurisprudence allemande exigent du preneur d'assurance des recherches approfondies et une présentation complète des faits. En effet, le consommateur doit déterminer, à partir des communications de son assureur ou de sources accessibles au public, telles que les rapports annuels publiés de l'assureur, le niveau de rendement de ce dernier et établir, par exemple, des bénéfices liés aux fonds et la « performance » d'un fonds, et utiliser ensuite ces données en tant que fondement de sa demande [voir BGH, arrêt du 11 novembre 2015 – IV ZR 513/14, point 50 ; Thüringer Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur de Thuringe), arrêt du 31 juillet 2020 – 4 U 1245/19, points 67 et suivant]. Ces exigences sont ainsi, à plusieurs égards, manifestement excessives pour les preneurs d'assurance. L'on peut présumer que, de ce fait, ils ne font pas valoir leurs droits.

Il existe donc de sérieux doutes quant à la conformité de cette pratique juridique au principe d'effectivité (voir, sur la charge de la preuve en ce qui concerne des clauses abusives, arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19, EU:C:2021:470). L'exercice des droits conférés au preneur d'assurance par les directives de protection des consommateurs, notamment en matière d'assurance-vie, est susceptible d'être rendu excessivement difficile si ce dernier doit supporter la charge de l'allégation et de la preuve en ce qui concerne les avantages.

Le principe d'effectivité en droit de l'Union conduit en tout état de cause, lorsque le consommateur ou, de manière générale, le titulaire d'un droit en vertu de la réglementation de l'Union se trouve dans l'impossibilité d'apporter des preuves, parce que les informations pertinentes ne lui sont pas accessibles ou ne le sont que

difficilement, à un allègement de la preuve, voire à un renversement de la charge de la preuve (voir également arrêt du 4 juin 2015, Faber, C-497/13, EU:C:2015:357). Les mécanismes classiques de la procédure civile, fondés sur une égalité formelle des parties et sur le principe *actori incumbit probatio*, s'avèrent en l'espèce insuffisants pour que le consommateur puisse faire valoir efficacement et avec succès ses droits. Enfin, il ne faut pas méconnaître le fait, que, en se rétractant, le consommateur fait usage d'un droit qui suppose l'existence d'une violation de la part de son assureur. Par conséquent, l'idée de sanction pourrait également revêtir de l'importance.

c) Si la charge de l'allégation et de la preuve incombe néanmoins au consommateur, ce dernier dispose-t-il alors – en compensation – de droits à l'information ou d'autres facilités à l'encontre de son assureur ?

Conformément à une tendance générale du droit de l'Union, les éléments de preuve – au sens de *disclosure* – doivent être divulgués par la partie adverse. Cela vaut notamment dans le cadre du droit des ententes ou du droit de la propriété intellectuelle [voir également article 18 de la directive (UE) 2020/1828, relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs].

Un droit à l'information du preneur d'assurance à l'encontre de l'assureur pourrait résulter de l'article 31, paragraphe 1, et de l'annexe de la troisième directive assurance vie. L'avocate générale Sharpston a estimé que, dans le cas d'une assurance-vie ayant une composante liée à un investissement financier, dans le cadre de laquelle le montant de la prestation d'assurance dépend de l'utilisation de la prime par l'assureur, ce dernier est tenu d'indiquer au preneur avant la conclusion du contrat, d'assurance, pour éclairer sa décision, – en cas de modifications du contrat, également pendant la durée du contrat –, à quelles fins sa prime sera utilisée en termes de montants absolus ou de pourcentages. Le preneur d'assurance doit, à tout le moins, être informé des critères pertinents (conclusions de l'avocate générale Sharpston dans l'affaire Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij, C-51/13, EU:C:2014:1921).

Si l'assureur est déjà tenu lors de la phase précontractuelle de fournir – dans la mesure du possible – des informations sur l'utilisation concrète des primes versées, en termes de montants absolus ou de pourcentages, il pourrait à plus forte raison être tenu lors de la phase post-contractuelle, si des avantages ont effectivement été tirés de ce montant de primes, de fournir des informations sur l'utilisation concrète des primes versées, afin de permettre une résolution complète du contrat d'assurance.

2. Sur les deuxième et troisième questions préjudicielles

Si un droit de rétractation résulte de l'absence d'informations ou du caractère erroné des informations fournies, ou encore du défaut de transmission des informations devant être communiquées aux consommateurs, requises par le droit

de l'Union, les assureurs et les tribunaux recourent dans de nombreux cas en Allemagne aux aspects liés à **la forclusion et à l'abus de droit** pour refuser une résolution ou une demande d'indemnisation en raison de la transmission d'informations erronées [OMISSIS] [référence à la doctrine].

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que, même en cas d'absence d'informations sur le droit de rétractation, la plupart du temps toutefois en cas d'informations erronées à cet égard, l'invocation du droit de rétractation est illicite lorsque le cas d'espèce comporte des circonstances d'une particulière gravité (voir récemment BGH, ordonnance du 8 septembre 2021 – IV ZR 133/20, DE:BGH:2021:080921BIVZR133.20.0, point 17 ; voir aussi BGH, arrêt du 10 février 2021 – IV ZR 32/20, DE:BGH:2021:100221UIVZR32.20.0, points 17 et 18). Il en va de même lorsque les informations devant être communiquées aux consommateurs n'ont pas été fournies ou que des informations erronées ont été transmises. Les tribunaux d'instance admettent assez largement une telle exception.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) semble admettre qu'il suffit que le comportement du preneur d'assurance soit objectivement contradictoire : le preneur d'assurance laisse passer, au moment de la conclusion du contrat, le délai de rétractation qui lui a été accordé et notifié et il paie régulièrement les primes d'assurance convenues. Dès lors, il se place en contradiction avec ce comportement fondé sur son propre intérêt et poursuivi sur une longue période lorsqu'il fait valoir ultérieurement qu'un contrat n'a jamais existé et qu'il réclame à la compagnie d'assurance, qui pouvait légitimement se fier à l'existence du contrat, le remboursement de ses cotisations. Pour invoquer l'abus de droit, il n'est, en tout état de cause, pas nécessaire que le preneur d'assurance ait eu des intentions malhonnêtes ou qu'il ait commis une faute. Il suffit que le comportement du titulaire du droit ait fait naître chez le cocontractant une confiance manifeste et digne de protection en une certaine situation de fait ou de droit.

Ce recours du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) à la notion de la bonne foi, visée à l'article 242 du BGB, apparaît toutefois problématique au regard du droit de l'Union, lequel s'applique de manière impérative et prioritaire, ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour [OMISSIS] [référence à la doctrine].

L'exception tirée de l'abus de droit y est soumise à de strictes limites et nécessite une justification particulière. Pour admettre l'existence d'un abus de droit, la Cour exige dans le cadre d'une jurisprudence constante que l'on soit, en règle générale, également en présence d'un élément subjectif (voir, sur les délais de prescriptions, arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19, EU:C:2021:470, point 46 ; voir, en outre, arrêt du 19 décembre 2019, Rust-Hackner e.a., C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, EU:C:2019:1123, points 69 et suivants ; voir également arrêt du 19 décembre 2013, Endress, C-209/12, EU:C:2013:864, point 27).

Le consommateur doit donc connaître ses droits, ce qui n'était justement pas le cas en l'espèce. Dans l'intérêt de la protection du consommateur, une limitation des droits du consommateur est exclue (voir arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736).

En faveur d'une telle approche orientée vers la protection des consommateurs plaide également l'article 38 de la Charte dont l'esprit peut, à tout le moins, être pris en considération en l'espèce. L'article 38 de la Charte consacre le principe selon lequel la politique de l'Union assure un niveau élevé de protection des consommateurs. Cela s'accompagne d'un impératif d'optimisation. Le champ d'application de la Charte – en tant que « loi suprême du pays » et « instrument vivant » – est ouvert en l'espèce, c'est-à-dire que la Charte lie et oblige l'Union européenne ainsi que ses États membres (article 51, paragraphe 1, de la Charte). L'applicabilité du droit de l'Union – en l'espèce du droit des assurances, élaboré à l'échelle européenne – comprend et implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte (arrêt du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 21).

En outre, la jurisprudence actuelle de la Cour concernant la forclusion et l'abus de droit en cas de rétractation d'un prêt à la consommation devrait être transposable, eu égard à ses considérations essentielles, au droit des assurances (voir, pour plus de détails, arrêt du 9 septembre 2021, Volkswagen Bank e.a., C-33/20, C-155/20 et C-187/20, EU:C:2021:736).

La Cour a jugé qu'un prêteur n'est pas autorisé à invoquer l'exception de forclusion à l'encontre de l'exercice d'un droit de rétractation par un consommateur lorsqu'une information impérative en vertu de la directive concernée ne figurait pas dans le contrat de crédit et n'a pas été dûment communiquée ultérieurement, indépendamment du point de savoir si ce consommateur ignorait l'existence de son droit de rétractation sans être responsable de cette ignorance. Il en va de même pour l'invocation de l'abus de droit.

L'on ne voit aucune raison convaincante pour que cette jurisprudence ne s'applique pas également pour le droit des assurances.

Nous renvoyons enfin à la demande de décision préjudicielle similaire présentée par le Landgericht Erfurt (tribunal régional d'Erfurt, Allemagne) le 30 décembre 2021 ([OMISSIS] C-2/22) – relative au modèle dit « de la remise de la police » ainsi qu'aux problématiques de la forclusion et de l'abus de droit.

[OMISSIS]